

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

Président d'Aix-Marseille Université

DÉLIBÉRATION n° 2017/01/24-21

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 24 janvier 2017, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 janvier 2017,

DÉCIDE :

OBJET : modalités d'organisation des comités de sélection

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux modalités d'organisation des comités de sélection décrites dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.


Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 33

Fait à Marseille, le 24 janvier 2017

Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



**Création et composition des comités de sélection
Propositions soumises à l'avis du comité technique du 29 mai 2012**

I - Références réglementaires :

- article L. 952-6-1 du code de l'éducation
- article 9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

II - Mise en place des comités au sein de l'Université d'Aix Marseille

La mise en place des comités de sélection sera coordonnée par **le vice-président formation et le vice-président recherche.**

Pour préparer la proposition de constitution de chaque comité, il sera constitué des groupes de travail **dont la composition est précisée ci-après.**

Il est proposé de distinguer 2 situations :

- Les comités créés pour pourvoir un emploi d'enseignant chercheur dans le cadre d'un recrutement de personnel titulaire pour lesquels s'appliquent l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation ainsi que l'article 9 du décret de 1984
- Les comités créés pour pourvoir un emploi par un personnel contractuel, pour lesquels s'appliquent uniquement les règles de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation.

1) Composition des comités créés pour pourvoir un poste par recrutement d'un enseignant chercheur titulaire, lors de la session synchronisée ou au fil de l'eau:

Le groupe de travail en charge de la proposition de composition du comité de sélection est composé :

- du directeur de composante (ou de son représentant),
- du directeur du département de formation (ou de son représentant),
- du directeur de l'unité de recherche (ou de son représentant).

Les règles de composition proposées à AMU sont les suivantes :

- a. Pour les comités créés afin de pourvoir un poste de Professeur des Universités (PR), les groupes de travail proposent au Président de l'Université d'Aix-Marseille une liste de 12 membres (6 internes et 6 externes). Ensuite, le Président propose 8 membres (4 internes et 4 externes) au **CACR**.
- b. Pour les comités créés afin de pourvoir un poste de Maître de Conférences (MCF), les groupes de travail proposent au Président d'Université une liste de 16 membres (Collège A : 4 membres internes et 4 membres externes ; collège B : 4 membres internes et 4 membres externes), le président propose ensuite 12 membres (Collège A : 3 membres internes et 3 membres externes ; collège B : 3 membres internes et 3 membres externes) au **CACR**.

Font partie des comités de sélection :

- Le directeur de la composante (directeur ou doyen) ou son représentant (vice-doyen-ne ou directeur/directrice adjoint-e) ou un représentant de la gouvernance (vice-président-e statutaire, vice-président-e délégué-e)
- Le directeur de l'unité de recherche concernée ou son représentant (directeur/directrice adjoint-e de l'UR, ou responsable d'équipe de recherche au sein de l'UR)

Il est recommandé de veiller à ce que les membres internes du comité de sélection ne représentent pas exclusivement l'unité de recherche, l'équipe de recherche ou l'axe de recherche du poste à pourvoir.

Le président du comité est désigné parmi ses membres, par le président d'université, sur proposition du Conseil académique Restreint.

Il est prioritairement proposé des membres dont la spécialité est clairement en rapport avec le profil du poste à pourvoir.

Une représentation équilibrée des femmes et des hommes est obligatoire, avec au moins 40% de représentants de chaque sexe (sauf exceptions fixées par arrêté ministériel).

Cas particuliers :

- ~~✓ Pour les chaires mixtes : les membres sont proposés à parité entre les représentants de l'université et ceux de l'EPST. Les membres de l'EPST sont proposés par la direction de l'EPST, selon ses propres modalités de choix.~~
- ✓ Pour les postes publiés sur des sections conjointes, pour assurer un équilibre de représentation des sections, le nombre de membres du comité est porté à 10 pour les postes de PR et à 16 pour les MCF.

2) Composition des comités créés pour pourvoir un poste par recrutement d'un personnel enseignant et/ou chercheur contractuel :

Le groupe de travail en charge de la proposition de composition du comité de sélection est composé :

- du directeur de composante (ou de son représentant),
- du directeur du département de formation (ou de son représentant), sauf dans le cas de recrutement d'un chercheur,
- du directeur de l'unité de recherche (ou de son représentant), sauf dans le cas de recrutement d'un enseignant.

Les règles de composition proposées sont les suivantes :

- a. Le groupe de travail propose au Président un nombre minimum de 6 membres ; le Président propose 6 membres de comité au CAcR, en appliquant les règles de parité de membres externes et internes, de représentation minimum de moitié de membres de rang au moins égal et de spécialité.
- b. Le comité comportera :
 - un représentant de la gouvernance et un représentant de la composante,
 - un représentant de l'unité de recherche dans le cas de recrutement de chercheurs ou d'enseignants chercheurs,ou
 - un représentant du département de formation dans le cas de recrutement d'enseignants.

3) Dispositions particulières liées aux conditions de recrutement :

- a. Règles de publicité de recrutement (affichage au minimum sur le site AMU) :
 - Pour les recrutements de personnels titulaires, la durée de publicité de vacance de poste prévue par le ministère sur l'application Galaxie est de 30 jours
 - Pour les recrutements de personnels non titulaires, la durée de publicité est de 15 jours minimum, 30 jours maximum.
- b. Frais de mission des membres du comité :

Les frais de mission des membres extérieurs sont pris en charge à 50% par la composante et à 50% par l'unité de recherche de recrutement, ou le département de formation dans le cas de recrutement d'un enseignant contractuel.

Formulaire de déclaration préalable à la participation à un comité de sélection			
Comités de sélection 2017			
<u>Document à joindre impérativement après communication de la liste des candidats</u>			
Références du poste à pourvoir :			
Composante :			
Unité de recherche :			
<input type="checkbox"/> PR <input type="checkbox"/> MCF	Section CNU :		
N° Harpege de l'emploi :		N° national de l'emploi :	
Profil du poste :			
Je soussigné			
Civilité :	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	Nom de naissance :	
Nom d'usage :		Prénom :	
Qualité	<input type="checkbox"/> Membre interne à AMU <input type="checkbox"/> Membre externe à AMU		
Déclare :			
<input type="checkbox"/>	N'avoir avec aucun des candidats de lien pouvant mettre en cause mon impartialité		
OU			
<input type="checkbox"/>	Avoir un lien de parenté ou vivre sous le même toit que le-s candidat-e-s suivant-e-s :		
<input type="checkbox"/>	Avoir été directeur/directrice de thèse ou garant-e /tuteur- tutrice HDR du/des candidat-e-s suivant-e-s :		
<input type="checkbox"/>	Avoir un lien ou un conflit d'intérêt de nature à influencer mon jugement sur le-s candidat-e-s suivant-e-s		
Fait à :		Le :	
Signature de l'intéressé (e)			
<p>Nota bene :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un conflit d'intérêt est un conflit entre les obligations et les responsabilités d'un-e participant-e à un processus d'évaluation et ses intérêts privés, professionnels, commerciaux ou publics ; • Le formulaire de déclaration de lien d'intérêt est remis à chaque membre des comités de sélection, et doit être rempli et retourné au président du comité de sélection, dès connaissance de la liste des candidats au concours ; • Tout lien d'intérêt avec un-e candidat-e exclut la possibilité d'être rapporteur-e de son dossier ; • La gestion des conflits d'intérêt devra être définie au consensus en début de séance et maintenue tout au long du processus (participation ou non aux débats concernant le/la candidat-e avec lequel/ laquelle un conflit est signalé, devoir de réserve...) ; • Pour chaque concours, le cas échéant, les liens d'intérêt et la façon dont ils ont été gérés devront être mentionnés dans le procès-verbal du comité de sélection ; • La déclaration de liens d'intérêt est une déclaration sur l'honneur. La fourniture d'une déclaration erronée peut invalider un concours de la fonction publique ; <p>En cas de doute, contacter votre DRH campus</p>			